



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA COORDINATION GENERALE ENTRE LES ACTIVITES D'ENEDIS ET DU SDEEG

2022 - 2026

Entre,

Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, M. Xavier PINTAT, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 24 juin 2021, domicilié 12 rue du Cardinal Richaud 33 300 Bordeaux,

désigné ci-après « l'autorité concédante » ou « SDEEG ».

d'une part,

et.

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Daniel GUIGOU, Directeur Territorial Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties, faisant élection de domicile au 4 rue Issac Newton 33 705 Mérignac Cedex,

désignée ci-après « Enedis »,

d'autre part,

Ci-après collectivement désignés « les Parties » ou individuellement une « Partie »

Il a été convenu ce qui suit.

Contexte

Le SDEEG et Enedis ont signé le 28 octobre 2021, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente comportant notamment un cahier des charges et une annexe 1.

La présente convention est signée afin de préciser l'article 13.10 de l'annexe 1 « Coordination générale entre les activités d'Enedis et du SDEEG ».

Cette convention a plusieurs objets :

- d'une part, préciser les dispositions garantissant la juste application de la répartition de maitrise d'ouvrage pour les travaux de raccordement.
- d'autre part, définir les modalités d'accès aux ouvrages de la concession, facilitant la réalisation d'ouvrages sous la maitrise d'ouvrage du SDEEG, permettant de garantir la sécurité des intervenants et prévoyant les pénalités réciproques en cas de non respect des engagements.
- enfin, rappeler le travail de co-construction des programmes de travaux nécessaire pour optimiser les investissements des Parties et l'acceptabilité externes des interventions.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :





Chapitre 1 – Respect de la Maitrise d'Ouvrage des travaux de raccordement

Les Parties s'engagent à respecter la répartition de la Maîtrise d'Ouvrage des travaux de raccordement telle que définie à l'article 5 de l'annexe 1 du contrat.

Pour cela, Enedis informe régulièrement ses collaborateurs en charge de l'orientation des demandes de raccordement, des dispositions prévues audit article, que cela soit en fonction du type de raccordement à réaliser, qu'en fonction de la commune sur laquelle la demande est formulée. En tant que de besoin, le SDEEG peut apporter son concours aux actions de portage organisées par Enedis.

En cas de doute sur l'orientation de la demande du client ou en cas d'erreur détectée après son orientation, Enedis interroge systématiquement le SDEEG pour préciser le traitement idoine. La situation considérée et le traitement convenu seront formalisés par échange de courriel entre les Parties.

Les Parties organisent une revue semestrielle des situations douteuses ou des erreurs d'orientation afin de mesurer, et d'améliorer si nécessaire, la fiabilité du process.

Si l'une des Parties souhaite renoncer ponctuellement à sa Maitrise d'Ouvrage pour des travaux, ce pour des raisons techniques, économiques ou propres, celle-ci en informe explicitement l'autre Partie qui exprime son accord par retour de courriel.





Chapitre 2 - Modalités d'accès aux ouvrages de la concession

Dans le cadre de la réalisation de nouveaux ouvrages par l'autorité concédante, Enedis s'engage à faciliter l'accès au réseau en termes de procédure comme de délai.

Les dispositions ci-après rappellent la procédure à suivre, précisent des délais de consignation à respecter par Enedis et le cas échéant les pénalités et ses modalités, encourues par Enedis ou le SDEEG, selon la responsabilité en cas de déprogrammation de la consignation prévue.

Les parties s'engagent à réexaminer ou préciser les termes de ce chapitre dès lors que de nouvelles dispositions de portée nationale sur le même sujet seraient adoptées. En l'espèce, Enedis présentera dans les meilleurs délais toute évolution des prescriptions de sécurité de l'exploitant au donneur d'ordre.

Article 1 – Echanges entre l'Avant-Projet Sommaire (APS) et l'Avant-Projet Définitif (APD).

Article 1.1 - Engagements réciproques

Tel que prévu à l'article 14 du cahier des charges de concession, pour les travaux dont le SDEEG assure la maîtrise d'ouvrage, ce dernier transmet à Enedis l'APS correspondant au moins trois semaines avant le lancement de la consultation visée à l'article R323-25 du code de l'Energie (APD), sauf cas d'urgence dont elle fait part à Enedis.

Par cet APS, le SDEEG communique à Enedis les éléments permettant d'évaluer la faisabilité des travaux et de déterminer la solution technique qui sera mise en œuvre par celui-ci. Les documents seront transmis via la plateforme dématérialisée d'Enedis (eplans), comme par exemple un plan à une échelle appropriée sur lequel figure le tracé des ouvrages électriques existants et projetés. Ces éléments seront analysés par Enedis qui transmettra au SDEEG, sous un délai moyen de dix jours calendaires, son avis sur la solution technique requise.

Le cas échéant, cet avis pourra être complété par une proposition d'Enedis pour réduire l'impact de la coupure des clients lors du chantier (travaux sous tension ou pose de groupe électrogène) comme prévu à l'article 13.4 de l'annexe 1 du contrat de concession.





Ensuite le SDEEG adresse à Enedis, pour chaque chantier à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, le projet d'exécution établi en application de l'article R 323-25 du code l'énergie (APD). Le SDEEG complète si nécessaire par des informations sur les usagers concernés par les travaux. Ces informations viendront conforter le diagnostic réalisé et la proposition d'Enedis quant à la solution technique optimale d'accès aux ouvrages envisagée.

Article 1.2 – Attentes du SDEEG selon la nature des travaux

Suivant le type de commune et conformément au cahier des charges de concession, le SDEEG est maître d'ouvrage de travaux pour les :

- Extensions de réseau : majoritairement en technique souterraine, ces travaux sont généralement urgents (activité économique, établissement public, etc...). Ils nécessitent donc des délais de traitement permettant une mise en service rapide. Les extensions de réseau avec réalisation de linéaire HTA ou création de postes de transformation nécessitent des modalités de mise en œuvre plus complexes et des délais similaires à ceux appliqués aux opérations de renforcement aérien.
- Renforcements de réseau : ces projets concernent des renforcements permettant de supprimer des contraintes (intensité, tension et surcharge poste), des travaux de résorption de fils nus, des travaux de sécurisation de l'alimentation de sites sensibles (station de pompage, antenne mobile, etc...).
 - Deux techniques peuvent être retenues pour ce type de travaux, aérienne et souterraine. Cette dernière ayant des modalités de mise en œuvre plus complexes, elle bénéficiera d'un délai de mise en service supplémentaire par rapport à la technique aérienne.
- Effacements des réseaux : ces projets concernent la mise en souterrain coordonnée des réseaux électriques. Ce type de travaux implique un délai de réalisation supérieur aux projets ci-dessus, avec des phases de mise en service partielle du réseau neuf.

Article 2 - Echanges lors de la préparation du chantier

Article 2.1 – Le dossier de mise en exploitation de l'ouvrage (DMEO)

L'envoi du DMEO matérialise l'étape prévisionnelle de mise en exploitation d'un ouvrage.

Le DMEO est établi pour tout ouvrage neuf (hors branchements individuels inférieurs à 36 kVA sans extension) et, pour les ouvrages existants, à chaque fois que les conditions de procédure d'accès à l'ouvrage sont modifiées (modification du schéma d'exploitation ou toute modification qui entraîne une mise à jour du SIG).





Le dossier de mise en exploitation de l'ouvrage est composé :

- Du formulaire de la demande de mise en exploitation de l'ouvrage,
- De l'Avant-Projet Définitif APD (documents communiqués dans le cadre de la consultation de l'article R323-25 du code de l'énergie) ;
- D'un schéma électrique complété par l'identification des appareils (repère, nom, caractéristiques des ouvrages, identification des extrémités, des RAS HTA...) pour les ouvrages HTA et BT, précisant la situation avant/après travaux;
- De la date prévisionnelle du transfert de l'ouvrage vers l'exploitant (si les travaux l'exigent, PMEO prévisionnelle);
- De l'étude des ouvrages à démanteler ou à laisser en terre (si une PMHEO est nécessaire).

Article 2.2 – La fiche de déroulement des opérations (FDO)

Tout chantier nécessite une réflexion en amont avec la constitution d'un phasage du chantier associé à une Fiche de Déroulement des Opérations (FDO).

Une réunion de préparation de chantier sera obligatoirement organisée pour définir le phasage des opérations et les accès électriques à préparer. Cette réunion de préparation est la garantie d'une gestion et d'une coordination des accès maîtrisés. La réunion pourra se réaliser par téléphone ou en visioconférence.

La FDO est rédigée conjointement par le Chargé de Projet (coordination des travaux) du SDEEG ou de l'entreprise mandatée par le SDEEG et le Responsable Identifié de la Préparation (RIP) d'Enedis afin de coordonner les accès au réseau et les mises sous tension.

Pour information, le rôle du RIP est assuré par différentes entités managériales d'Enedis en fonction de la nature du chantier (TST BT ou consignation) et de sa localisation géographique.

Le Chargé de Projet du SDEEG ou de l'entreprise mandatée par le SDEEG et le RIP doivent se concerter sur un phasage prévisionnel du chantier en considérant :

 Les différentes phases de travaux (entreprise réalisatrice) entraînant des mises en exploitation, des mises sous tension, des mises hors exploitation et des phases d'accès associées à des modifications éventuelles;





- Les plans, schémas électriques (unifilaires jusqu'au CCPI), repérages correspondants aux différentes phases de travaux et l'état physique des extrémités (épanouies, capotées, raccordées);
- Le planning de réalisation avec les étapes de coordination.

Article 2.3 – Valeurs repère pour les délais d'instruction

- Le délai d'obtention du rendez-vous pour réaliser la FDO est au maximum de 5 jours ouvrés à partir de la réception du DMEO.
- Pour des travaux à réaliser sous consignation, les dates des accès au ouvrages sont fixées au maximum 4 semaines après la date de la FDO pour la basse tension ou 8 semaines pour la HTA, sauf délai supplémentaire demandé par l'entreprise mandatée par le SDEEG.

Article 3 – Mise en exploitation des ouvrages

Article 3.1 - La possibilité de mise en exploitation des ouvrages (PMEO)

Le Chargé de Projet du SDEEG ou de l'entreprise mandatée par le SDEEG déclenche le transfert d'ouvrage à l'exploitant par l'établissement d'une Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage.

Au moment où est sollicitée la possibilité de mise en exploitation de l'ouvrage (PMEO définitive), les documents suivants sont transmis à Enedis :

- « Plan Après Travaux » au format PDF correspondant au DGN ;
- Le PGOC
- Fichiers de points d'acquisition au format « CSV » ;
- Fichier de représentation au format DGN :
- Attestation de Conformité (AC) prévu dans l'article R323-30 ;
- Schéma électrique unifilaire avec l'emplacement des tenants et aboutissants (ces précisions revêtent un caractère indispensable, notamment lors de l'établissement d'une PMEO « partielle »), les repérages notés sur les câbles, l'état physique des extrémités (épanouies, capotées, raccordées...). Ce schéma intègre les branchements jusqu'au CCPI (liaison A);
- Valeurs des prises de terres (masse et neutre) et de couplage, des ouvrages construits avec des valeurs conformes dès lors qu'elles sont exigibles;





Si des modifications majeures ont été effectuées entre l'APD et la réalisation des travaux, le SDEEG s'engage à communiquer ces modifications en amont de la PMEO en précisant la nature exacte de celles-ci.

Article 3.2 – Les cas des travaux ne nécessitant pas de PMEO

Pour certains types d'ouvrages et de travaux, <u>il peut être admis de ne pas établir de formulaire</u>

<u>PMEO</u>. Les travaux retenus sont ceux dont les délais d'exécution ne permettent pas au Maître
d'Ouvrage de réaliser un formulaire PMEO entre la phase de construction et la phase de
raccordement tout en prenant en compte le délai de deux (2) jours ouvrés entre les formulaires
PMEO et AMEO.

Ces travaux concernent notamment :

- la création de réseau et de branchement C4 ou collectif associé, avec ou sans émergence réseau;
- la création de réseau et de branchement individuel C5, avec ou sans émergence réseau. L'émergence réseau, comportant trois (3) émergences branchement raccordées au maximum;
- la pose d'un câble HTA et la confection des accessoires permettant la suppression de l'alimentation d'un poste HTA-BT DP. Dans le cas où il y a continuité visuelle du câble HTA, la pose d'un Bout Perdu MALT + CC n'est pas nécessaire;
- le renouvellement d'un réseau aérien BT place pour place ;
- le remplacement ou le renouvellement à l'identique d'un élément d'ouvrage sur le réseau.

La durée de ces travaux ne peut dépasser cinq (5) jours ouvrés consécutifs, ces travaux doivent être réalisés par une seule entreprise réalisatrice.

Article 3.3 – L'Avis de Mise en Exploitation de l'Ouvrage (AMEO) ou le Refus de Transfert de Responsabilité

L'AMEO acte le transfert de responsabilité de l'ouvrage entre le SDEEG et Enedis.

Travaux avec PMEO:

A la réception de la PMEO, Enedis vérifie que le dossier est complet et que l'ouvrage neuf est conforme au projet et exploitable.





Si besoin, Enedis réalise un contrôle visuel dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la PMEO. Ce contrôle est effectué sans délivrance d'accès électrique (état physique, étiquetage des ouvrages, contrôle visuel de conformité...).

Si les résultats des contrôles ne permettent pas de prononcer la mise en exploitation de l'ouvrage, Enedis refuse le transfert de responsabilité et retourne la PMEO datée et signée au SDEEG en mentionnant le motif du refus (sous 48 heures).

La mise en exploitation de l'ouvrage par Enedis est matérialisée par l'Avis de Mise en Exploitation de l'Ouvrage (AMEO) transmis au SDEEG et à l'entreprise mandatée par le SDEEG sous 48 heures.

Travaux sans PMEO :

Le chargé de travaux de l'entreprise mandatée par le SDEEG restitue l'Avis de fin de travail de l'accès et confirme que les travaux sont réalisés suivant le DMEO et que les essais et contrôles sont bien effectués. A la réception de la restitution de l'Avis de fin de travail, Enedis édite l'AMEO. L'ouvrage est en exploitation.

Article 3.4 - Le contrôle du schéma électrique (CSE)

Enedis procède à un contrôle exhaustif du schéma électrique dans le cadre d'un accès électrique au réseau dans les délais les plus brefs possibles.

Au cas où l'ouvrage n'est pas exploitable, que le contrôle du schéma électrique met en évidence une anomalie ou en cas de constat de malfaçons ou de non-conformité (incluant les matériels, y compris les logos non conformes) nécessitant une intervention, Enedis rédige et signe un Avis de Mise Hors Exploitation de l'Ouvrage (AMHEO) en précisant tous les points demandant correction. Une nouvelle PMEO est nécessaire après réalisation des travaux de mise à niveau.

Dans le cas d'une AMHEO suite au contrôle de schéma électrique la responsabilité de l'ouvrage est transférée au chargé de projet de l'AODE.

Article 3.5 - La mise hors exploitation d'un ouvrage (MHEO)

La Mise Hors Exploitation d'un Ouvrage (MHEO) est prononcée par Enedis.





Un ouvrage ne peut être mis hors exploitation que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- il ne comporte aucun point commun avec un ouvrage en exploitation ou pouvant être mis en exploitation;
- il est déraccordé physiquement en HT, en BT et en TBT ;
- il est identifié par un marquage visuel aux points de déconnexion et permettant une continuité visuelle de bout en bout;
- pour les lignes aériennes, il ne croise aucun ouvrage électrique en exploitation sous tension.

La mise hors exploitation de l'ouvrage sera préparée par le RIP et notifiée dans la continuité du dernier accès du chantier à l'entreprise réalisatrice des travaux. L'entreprise réalisatrice transmettra les éléments nécessaires à la mise hors exploitation au chargé d'exploitation.

La Mise Hors Exploitation d'un Ouvrage (MHEO) est matérialisée par le document « Avis de Mise Hors Exploitation d'un Ouvrage » (AMHEO) qui formalise le transfert de responsabilité de l'ouvrage entre Enedis et l'AODE et la fin de la nécessité de disposer d'un accès électrique.

Article 4 - Engagements sur les interventions prévues dans la FDO

Les Parties conviennent des modalités ci-après pour tendre conjointement au respect des dates de réalisation des interventions (consignation, intervention TST, et/ou mise en exploitation) convenues à la préparation (cf. article 2.3), afin de limiter les coûts échoués inhérents à une déprogrammation tardive.

Le cas échéant, une pénalité peut être appliquée à l'une des Parties si elle est la conséquence d'un préjudice financier pour l'autre (déplacements vains, annulation, non-conformité ou non-complétude de l'affaire dans les 24 heures précédant le premier jour d'intervention).

Article 4.1 – Mise à jour des dates convenues dans la FDO

Les engagements pris lors de la FDO sur les dates de consignation et/ou de mise en exploitation peuvent être revus à la demande explicitement motivée de l'une des Parties jusqu'à deux jours ouvrés avant la date convenue.





Les Parties s'efforcent de déterminer de nouvelles dates dans un délai compatible avec la nature des travaux (cf. article 1.2) et n'excédant pas 15 jours calendaires, sauf accord entre les Parties.

Les Parties organisent une revue trimestrielle pour mesurer le taux et les motifs de reprogrammation, et viser la meilleure fiabilité des engagements initiaux.

Article 4.2 – Déprogrammation imputable à Enedis

En cas de déprogrammation de l'intervention par Enedis moins de 24 heures avant la date initialement retenue, sauf cas de force majeure (en particulier par son caractère irrésistible, comme l'intensité d'une intempérie), le SDEEG peut réclamer à Enedis, qui s'y oblige, le paiement d'une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

La pénalité n'est pas soumise à TVA et doit être réclamée dans un délai maximum de 90 jours suivant son fait générateur.

La déprogrammation doit être signifiée par Enedis par écrit (courriel) au chargé de projet du SDEEG et/ou au chargé de travaux de l'entreprise prestataire du SDEEG.

Enedis s'engage à déterminer de nouvelles dates dans un délai compatible avec la nature des travaux (cf. article 1.2) et n'excédant pas 15 jours calendaires, sauf accord formel du SDEEG.

Article 4.3 – Déprogrammation imputable au SDEEG

En cas d'annulation de l'intervention par le SDEEG ou par l'entreprise chargée des travaux pour le compte du SDEEG, moins de 24 heures avant la date programmée, sauf cas de force majeure (en particulier par son caractère irrésistible, comme l'intensité d'une intempérie), Enedis peut réclamer au SDEEG, qui s'y oblige, le paiement d'une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

La déprogrammation doit être signifiée par le chargé de projet du SDEEG et/ou le chargé de travaux de l'entreprise prestataire du SDEEG, par écrit (courriel) à Enedis (RIP)

La pénalité n'est pas soumise à TVA et doit être réclamée dans un délai maximum de 90 jours suivant son fait générateur.





Chapitre 3 – Co-construction des programmes travaux SDEEG – Enedis

Les parties conviennent de renforcer la coordination de leurs interventions respectives en amont des travaux afin d'assurer une meilleure acceptabilité externe d'une part et optimiser leurs investissements respectifs d'autre part (hors raccordement).

Nonobstant les dispositions de la gouvernance des plans pluriannuels des investissements, figurant au § III de l'annexe 2A du contrat de concession, Enedis organise des échanges réguliers avec le SDEEG pour :

- prioriser les études souhaitée par ce dernier en fonction des enjeux des programmes engagés sous la maitrise d'ouvrage du SDEEG (renforcement, sécurisation, esthétique);
- présenter le potentiel de travaux en fonction des faits générateurs : dossier annuel de criblage pour la tenue de tension, inventaire des fils nus BT pour la sécurisation, attentes externes, fiches problème liées à l'exploitation des ouvrages, réclamations de clients ou de collectivités, ...

Chaque partie s'engage chaque année à présenter à l'autre les projets de travaux (toute finalité hors raccordement) sur les communes de la concession, avant le 30 novembre de l'année N pour le programme travaux de l'année N+1.

Les parties étudieront l'opportunité de porter à connaissance ces projets de travaux aux collectivités concernées pour en améliorer la compréhension et si besoin l'ordonnancement.

Enfin, dans le cadre de la mission d'études et d'informations techniques sur l'état du réseau concédé, prévue à l'article 13.8 de l'annexe 1 du contrat, Enedis et le SDEEG s'attacheront à optimiser le contenu des études pour leur permettre respectivement une production et une exploitation plus rapide (gain de temps), plus sûre (fiabilisation des données) et plus efficiente (réduction des versions).

Cette prestation pourra se traduire par la mise en place d'un fichier partagé entre les parties, lequel fichier sera évolutif en fonction des apports de chaque partie.





Chapitre 4 - Durée/Résiliation

Un bilan de la convention et un réexamen de ses dispositions seront effectués par les deux parties en vue d'un renouvellement éventuel, au plus tard en septembre 2026.

La présente convention entre en vigueur après accomplissement des formalités administratives liées au contrôle de légalité.

Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2026.

La présente convention peut être résiliée par l'une des Parties par lettre recommandée avec Accusé Réception. Cette résiliation est effective à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre de résiliation.

Chapitre 5 - Enregistrement

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Bordeaux, le 30/12/2021 en deux exemplaires originaux.

Pour Enedis

Le Directeur Territoires Girondins
Daniel GUIGOU

Pour le SDEEG

Le Présiden

Xavier PINT





